

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Audioprothésistes

— Délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *c.* 2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), les conditions et les modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des audioprothésistes conclu le 21 juin 2011 par l'Ordre avec le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, tel que modifié par les avenants des 3 décembre 2012 et 30 décembre 2020.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Chantal Lafrenière, directrice générale et secrétaire, Ordre des audioprothésistes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 820, Montréal (Québec) H2L 1L3; numéros de téléphone : 514 640-5117 ou 1 866 676-5117; courriel : mclafreniere@audioprothesistes.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des audioprothésistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c.* 2)

1. L'article 1 du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre A-33, r. 5.1) est modifié par l'insertion, après « France », de « le 21 juin 2011, tel que modifié par les avenants du 3 décembre 2012 et du 30 décembre 2020 ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et les modalités suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, un diplôme d'État d'audioprothésiste d'une des universités françaises suivantes :

a) Centre de Préparation au Diplôme d'État d'audioprothésiste (CPDA) – Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM), Faculté de médecine Paris VII;

b) Centre de Recherches, d'Études et de Formation en Audioprothèse (CREFA) – Université Montpellier 1;

c) Institut des techniques de réadaptation (ITR) – Université Claude Bernard Lyon 1;

d) Institut des sciences et techniques de réadaptation (ISTR) – Université Claude Bernard Lyon 1;

e) Faculté de pharmacie – Université Nancy 1;

f) École d'audioprothèse de Nancy 1 – Faculté de pharmacie de l'Université de Lorraine;

g) École d'audioprothèse J.E Bertin – Université de Rennes;

h) École d'audioprothèse J.E. Bertin – Université de Rennes 1;

i) École d'audioprothèse – Collège santé de l'Université de Bordeaux;

j) École d'audioprothèse de Cahors (EAC), Université de Toulouse III Paul Sabatier – Faculté de médecine Toulouse-Rangueil et Pôle formation de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Lot;

2^o réussir le contrôle sur la connaissance de la déontologie et des lois québécoises encadrant l'exercice de la profession d'audioprothésiste au Québec administré par l'Ordre.

Le contrôle de connaissances est d'une durée d'une heure et est corrigé par la personne désignée à cette fin par le secrétaire général de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

Le demandeur doit obtenir la note de passage de 70 %; le nombre de tentatives pour passer ce contrôle n'est pas limité. ».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les conditions et les modalités prévues à l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur a effectué le contrôle sur la connaissance de la déontologie et des lois québécoises encadrant l'exercice de la profession d'audioprothésiste au Québec. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mesures de compensation » par « conditions et modalités ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**12.** Une demande de permis reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre A-33, r. 5.1).

Toutefois, les dispositions du présent règlement s'appliquent à une demande de permis reçue par l'Ordre avant sa date d'entrée en vigueur, avec les adaptations nécessaires, à un demandeur qui en fait la demande par écrit à l'Ordre. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

81032

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Loi sur le paiement de certains témoins
(chapitre P-2.1)

Indemnités et allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie, afin de tenir compte de la possibilité de témoigner à distance, les dispositions relatives au calcul de l'indemnité pour perte de temps payable à un témoin cité à comparaître devant une cour de justice ainsi que celles relatives au calcul des allocations payables à celui-ci.